

Arrêt

n° 276 735 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2020.

1.2. Le 16 mars 2021, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 avril 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une [Z.S.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.4. Le 11 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **21.04.2021**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.Z.] [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne rejointe, les preuves de ressources de cette dernière, un contrat de bail, la demande est refusée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent pas qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 18.02.2021, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 12.04.2021, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.5. Le 18 février 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de [S.Z.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Bruxelles.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter « lu isolément et lu en combinaison avec l'article 40bis et l'article 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes de bonne administration que sont le principe du raisonnable de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche dans laquelle elle fait valoir qu' « en l'occurrence, le requérant et sa compagne sont cohabitants légaux depuis le 21 avril 2021 », qu' « ils cohabitent depuis presque une année et n'ont pas d'enfant commun, ils sont donc soumis, en vertu de l'article 40ter lu juncto l'article 40bis à l'obligation de prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage » et qu' « à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a déposé de nombreuses photos et captures d'écran de conversations qu'il a eues avec Madame [S.] la date d'envoi de ces photos via la messagerie Messenger de la plateforme Facebook est clairement visible sur plusieurs échanges. Certaines photos, sur lesquelles o[n] voit le requérant et sa compagne, datent de 2018, d'autres de 2019, d'autres encore de 2020 et 2021 ». Elle soutient qu' « il est donc incontestable que ces documents établissent que la relation du requérant et de compagne durait depuis plus de deux ans au moment de l'introduction de la demande » et qu' « il est parfaitement faux d'affirmer que l'entièreté des photos est non datée, puisque comme indiqué le requérant a eu soin de déposer les preuves d'échanges de ces photos sur Messenger, ou de conversation avec sa compagne, qui datent clairement d'il y a plus de deux ans pour certaines ». Elle ajoute que « le requérant et sa compagne ont déposé trois témoignages de personnes de leur entourage, attestant du fait qu'ils cohabitent et se connaissent depuis plus de deux ans. Ces témoignages faisaient également état de visites régulières du requérant à Bruxelles pour voir sa compagne, ainsi que d'une cohabitation bien établie à tout le moins [en] décembre 2020 ». La partie requérante soutient, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que les photos ne seraient pas datées et qu'elle n'a pas tenu compte de l'entièreté des éléments versés au dossier administratif, puisqu'elle ne mentionne pas les témoignages susmentionnés.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir, à cet égard, qu' « à la suite de l'introduction de la présente requête, le requérant a (enfin) reçu copie du dossier administratif », qu' « il a constaté que la majeure partie de documents transmis à l'administration communale de la Ville de Bruxelles n'y figuraient pas. L'ensemble des documents a dû être transmis à la Commune par courriel, le dépôt en personne n'étant plus autorisé depuis le début de la crise sanitaire » et que « cet envoi par mail de photos et de documents est particulièrement compliqué, car l'administration communale n'accepte pas tous les types d'envoi et que les fichiers sont difficiles à envoyer ». Elle soutient que « le requérant et sa compagne ont donc eu le plus grand mal à s'assurer que l'ensemble des documents avait été transmis ». A cet égard, elle reproduit la teneur d'un échange de mail de juillet 2021 entre le requérant et la commune dans lequel cette dernière confirme au requérant la réception des différents mails envoyés par le requérant. Elle considère que « manifestement, le requérant et sa compagne ont été induits en erreur par l'administration communale, qui a confirmé avoir reçu les 5 courriels comprenant tous les documents utiles, mais n'avait en réalité reçu qu'un seul d'entre eux, puisque seules quelques photos figurent au dossier administratif ». Elle ajoute qu' « à ce jour, les liens de téléchargement qui figuraient dans les courriels adressés par Madame [S.] à l'administration communale ont expiré, de sorte qu'il lui est impossible de reproduire exactement les éléments qui figuraient dans ces liens », qu' « il résulte que [la partie défenderesse] a statué sans disposer de l'ensemble des éléments, pour des raisons tout à fait indépendante de la volonté du requérant », que « cette situation s'inscrit en violation de la confiance légitime que peut avoir le requérant en l'administration » et qu' « il n'appartient pas au requérant de faire les frais des manquements de l'administration communale, d'autant moins lorsqu'il a pris soin de vérifier la bonne réception des courriels auprès de l'administration ». Elle en conclut que « malgré l'absence de connaissance de ces éléments par [la partie défenderesse] au moment de la prise de décision, il y a lieu de considérer que [la partie défenderesse] aurait dû avoir connaissance de ces éléments et motiver sa décision quant à ceux-ci ».

Elle développe ensuite un autre point « à titre infiniment subsidiaire » dans lequel elle considère que « si [le] Conseil [de céans] ne devait pas faire droit à cette demande, il y a lieu à tout le moins de condamner [la partie défenderesse] aux dépens : d'une part, le requérant n'a pas été mis en possession du dossier administratif en temps utile au moment de la rédaction de son recours, ce qui l'a empêché d'éventuellement mettre l'administration communale à la cause, afin qu'elle éclaire [le Conseil de céans] sur le contenu des courriels. D'autre part, l'introduction du présent recours aurait pu être évitée si l'administration de l'Etat belge avait agi de manière diligente » et que « partant, le requérant n'a pas à supporter les frais supplémentaires ».

3.3. Dans une seconde branche, développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « la motivation de la décision est largement insuffisante et

stéréotypée au vu des éléments du dossier, elle est disproportionnée ». Elle fait, à nouveau, valoir que « le requérant a déposé de nombreux documents afin de prouver à la partie [défenderesse] qu'il rencontre l'ensemble des conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 » et considère que « la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée et/ou partielle de ces éléments » et que, ce faisant, elle viole le droit du requérant à la vie privée et familiale avec sa compagne.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, en substance, fondée sur la considération que les documents et les photos produits à l'appui de la demande de carte de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa compagne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante se limite à fait valoir qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a déposé de nombreuses photos et captures d'écran de conversations qu'il a eues avec sa compagne, que la date d'envoi de ces photos est visible sur plusieurs échanges et que ces documents établissent que la relation du requérant et de sa compagne dure depuis plus de deux ans au moment de l'introduction de la demande, force est de constater qu'en tout état de cause, elle ne prétend pas avoir ainsi apporté la preuve que, durant les deux années précédant la demande, le requérant et sa compagne se sont rencontrés au moins trois fois et que ces rencontres comportaient au moins 45 jours, tel que le requiert l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, force est de constater les photos transmises à la partie défenderesse, même datées, ne permettent pas, non plus, d'établir cette condition, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« *ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils*

s'était rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au totale 45 jours ou d'avantage : ce qui n'a pas été démontré » (le Conseil souligne).

Quant aux trois témoignages des personnes de l'entourage du requérant et S.Z. qui attesteraient du fait qu'ils cohabitent et se connaissent depuis plus de deux ans, force est de constater qu'ils ne sont pas au dossier administratif. Par ailleurs, ils ne sont aucunement mentionnés dans les courriels échangés entre S.Z. et l'administration communale. A la lecture de la troisième pièce inventoriée et annexée au mémoire de synthèse, le Conseil observe qu'il est uniquement fait état de photos, de captures d'écran de messages et d'« échanges », ou encore de billets de transport. Rien n'indique donc que lesdits témoignages auraient été communiqués par la partie requérante. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. S'agissant de l'argumentation développée à l'encontre de l'administration communale de la ville de Bruxelles, lui reprochant d'avoir induit en erreur le requérant en lui confirmant la réception de mails et documents envoyés lors de sa demande de carte de séjour, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que sa compétence est limitée aux « décisions individuelle ». Les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p.93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (op.cit., p.93).

Du reste, le Conseil rappelle encore que l'administration communale n'est pas partie à la cause dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit donc pas comment il pourrait étendre sa saisine aux actes posés par la ville de Bruxelles et que la partie requérante qualifie de manquements, aussi regrettables soient-ils.

Enfin, de manière plus générale, le Conseil rappelle - à supposer que le comportement de l'administration communale de la ville de Bruxelles devait être jugé constitutif d'une faute dans son chef - qu'il n'entre, en tout état de cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Il en résulte que l'ensemble des griefs formulés par la partie requérante à cet égard sont inopérants.

A titre tout à fait surabondant, en ce la partie requérante invoque en substance que l'ensemble des documents n'a pas été correctement réceptionné par l'administration communale, qui a pourtant confirmé à tort avoir reçu tous les courriels, le Conseil, outre ce qui a été relevé ci-avant, observe que la partie requérante précise peu lesdits éléments manquants. En effet, dans son mémoire de synthèse, elle reproduit un courriel du 5 juillet 2021 adressé à la commune, récapitulant les envois faits pour compléter la demande d'autorisation de séjour du requérant, et faisant, tout au plus, mention de « photos ». Elle se contente ensuite de souligner ne pas pouvoir précisément reproduire les éléments figurant dans les liens de téléchargement, désormais "expirés".

La partie requérante n'expose, par ailleurs, pas concrètement en quoi ces éléments auraient été de nature à démontrer que le demandeur et sa partenaire s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage. Ainsi, au vu du caractère peu circonstancié de cette argumentation - indépendamment de l'impossibilité actuelle de reproduire tous les éléments qui n'auraient pas été réceptionnés/transmis, compte tenu du fait que les liens ne sont plus fonctionnels-, le Conseil observe, surabondamment, qu'il n'est pas mesure d'apprécier l'incidence du manquement ainsi reproché.

4.4.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa compagne ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doit être condamnée aux dépens, en ce que « d'une part, le requérant n'a pas été mis en possession du dossier administratif en temps utile au moment de la rédaction de son recours, ce qui l'a empêché d'éventuellement mettre l'administration communale à la cause, afin qu'elle éclaire [le] Conseil [de céans] sur le contenu des courriels » et que « d'autre part, l'introduction du présent recours aurait pu être évitée si l'administration de [la partie défenderesse] avait agi de manière diligente ».

Le Conseil rappelle que, selon l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « *l'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. [...]* ». Or, en l'espèce, en date du 8 novembre 2021, le Conseil du requérant a demandé au service publicité de la partie défenderesse de lui transmettre le dossier administratif, faisant état de la nécessité d'évaluer l'opportunité d'introduire un recours, pour le 3 décembre 2021 au plus tard.

Il appert que la partie défenderesse a transmis le dossier administratif à la partie requérante en date du 14 décembre 2021, de sorte qu'elle n'en a été mise en possession que dans le cadre de la rédaction de son mémoire de synthèse.

Ainsi que développé dans le point 4.3., le Conseil n'a pu que relever que la partie défenderesse n'était pas à l'origine des éventuels manquements relatifs à la communication de certaines pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, et qu'elle ne peut en être tenue pour responsable dès lors qu'à les supposer établis, ils sont imputables à l'administration communale. Le Conseil n'a donc pu conclure au bienfondé de l'argumentation de la partie requérante, à cet égard. Le Conseil observe, cependant, que dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, et au vu du courriel du 8 novembre 2021 sollicitant en substance la bonne collaboration de la partie défenderesse, cette dernière, qui n'a pas communiqué le dossier administratif dans le délai imparti, a mis la partie requérante dans l'impossibilité d'apprécier l'opportunité d'introduire, ou non, un recours devant le Conseil contre la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime pouvoir suivre, en partie, la partie requérante en ce qu'elle invoque, à titre subsidiaire, que l'introduction du présent recours aurait pu être évitée si la partie défenderesse avait agi de manière diligente.

Compte tenu de ce qui précède, mais également du fait qu'aucun des moyens d'annulation n'est fondé, le Conseil estime qu'il convient de faire peser la charge des dépens, à part égale, entre les parties, requérante et défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante et de la partie défenderesse, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY